

**AVIS DU CONSEIL ACADÉMIQUE
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
RENDU EN SA SÉANCE DU 7 MARS 2024**

Objet : Équivalences à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) pour les jurys de thèse

LE CONSEIL ACADÉMIQUE D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu l'avis favorable du Conseil des Études Doctorales du 5 Mars 2024,

Entendu la présentation de Mme Vuillemin, Vice-Présidente Politique Doctorale,

Entendu l'exposé de M. Laurent COUNILLON, Vice-Président en charge de la Recherche et de l'Innovation,

Après en avoir débattu,

Donne un avis favorable à la majorité à la proposition de texte concernant la politique d'Université Côte d'Azur pour les équivalences à l'Habilitation à Diriger des recherches dans les Jurys de thèse présenté en Conseil Académique du 7 Mars 2024 (cf Annexe).

Membres en exercice : 80

Quorum : 41

Membres présents et représentés: 66

Abstentions : 2

Voix favorables : 63

Voix contre : 1

Fait à Nice, le 7 Mars 2024

Pour le Président d'Université Côte d'Azur et par
Délégation

Le Vice-Président Recherche et Innovation
d'Université Côte d'Azur
M Laurent COUNILLON



Annexe

Proposition de texte concernant la politique d'université Côte d'Azur pour les équivalences à l'Habilitation à diriger des recherches dans les Jurys de thèse.

L'article 17 du décret du 25 mai 2016 sur la délivrance du doctorat (modifié par Arrêté du 26 août 2022 - art. 14), stipule que l'autorisation de soutenir une thèse est conditionnée à l'examen par au moins deux rapporteurs "habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté". Le même article spécifie que les rapporteurs "peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers".

Dans de nombreuses disciplines, il est très courant que les meilleurs spécialistes académiques du domaine soient à l'étranger. Ceci conduit donc souvent à demander à des collègues étrangers d'officier en tant que rapporteur car ils encadrent eux-mêmes des thèses sur des sujets connexes.

Lorsque les spécialistes étrangers sont professeurs, ils sont réputés avoir l'habilitation à diriger les recherches.

La liste des équivalences professeurs, français et étrangers est fournie,

- pour la France par l' Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités (Annexe n° 1)
- et pour l'étranger, la grille d'équivalence du 26 septembre 2012 pour les professeurs étrangers sur Galaxie.

Cependant, si les équivalences à l'HDR sont bien définies pour la France, de nombreux pays ne disposent d'aucun diplôme ou titre équivalent à l'HDR. Dans ce cas, seules les personnes portant les titres issus de la grille d'équivalence fournie sur Galaxie sont assimilées à des professeurs des universités, et bénéficient donc d'une équivalence à l'HDR.

Cette grille du 26 septembre 2012 s'intéresse aux équivalences des titres, travaux et fonctions exercées à l'étranger pour ce qui concerne les recrutements d'enseignants-chercheurs et constitue donc la référence pour les équivalences de rang A ou de rang B dans les jurys de thèse. Mais cette grille est également utilisée comme référence pour les équivalences avec l'HDR, puisque c'est le seul document qui existe, alors qu'elle n'a pas été conçue pour cela.

En pratique, de nombreux collègues étrangers classés selon cette grille en rang B dirigent ou co-dirigent depuis longtemps des doctorants dans leur pays. Pour leur reconnaître une équivalence à l'HDR en tant que rapporteur d'une thèse ou d'une HDR, les écoles doctorales doivent donc faire appel à l'alinéa 2 de l'article 16 du décret du 25 mai 2016, c'est-à-dire demander l'avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription, en l'occurrence le CAC à l'Université Côte d'Azur. Ceci conduit à un surcroît de travail notable du CAC restreint et à de nombreux problèmes pour les directeurs de thèse qui ont souvent mal anticipé ces problèmes pour la constitution du jury, alors même que les membres pressentis ont indubitablement les qualifications pour être rapporteurs d'une thèse ou d'une HDR.

Afin de désengorger le CAc et de fluidifier le processus de déclaration de soutenance de thèse et d'HDR, la présente proposition de texte se propose de définir des critères pour la reconnaissance automatique de l'équivalence à une HDR au sein des jurys de thèse. La proposition se calque sur une décision de la commission recherche de l'Université Paris-Saclay du 6 avril 2020 (p.20)¹ qui reconnaît les pays qui disposent d'un titre ou diplôme équivalent à l'HDR et qui établit, pour ceux qui n'en disposent pas, une règle simple pour une équivalence rang B avec HDR, à savoir : avoir dirigé (ou codirigé) trois thèses soutenues.

En outre les dossiers déjà étudiés en CaC n'ont pas à être reexaminés.

Les chercheurs non HDR qui ont déjà obtenu une dérogation du CAc pour être rapporteur dans un jury de thèse, n'ont pas besoin de resoumettre une demande pour être à nouveau rapporteur dans un autre jury de thèse.

Sous le contrôle des directeurs d'école doctorale, les chercheurs étrangers qui ne peuvent pas être assimilés à des professeurs des universités selon la grille d'équivalence fournie sur Galaxie, et qui exercent dans un pays où il n'existe pas de diplôme équivalent à l'HDR, sont considérés, pour la composition d'un jury de thèse en qualité de rapporteur, comme ayant automatiquement l'équivalence d'une habilitation à diriger des recherches, à condition qu'ils aient été directeur de thèse d'au minimum trois doctorants qui ont soutenu leur thèse.

Ces chercheurs ne pourront pas être assimilés à des professeurs des universités (rang A) et compteront donc dans les équilibres comme rang B.

Pour ceux qui ne sont pas dans cette situation, les demandes seront examinées au cas par cas selon la procédure mise en place.

¹ Document aussi accessible depuis <https://www.universite-paris-saclay.fr/luniversite/textes-statutaires-et-actes-reglementaires/actes-administratifs/deliberations-des-instances> en cliquant sur Commission de la recherche du conseil académique, année 2020, et sur le fichier « CR_Relevé de délibérations du 6 avril 2020.pdf »